Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

DEPARTEMENT DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MUSEE PROMENADE MARLY-LE-ROI / LOUVECIENNES

Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Marly-Le-Roi
Correspondance : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU 1 juin 2017

PUBLIE LE : 21 juin 2017

Délibération n° 010617-8 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

---

L'an deux mille dix-sept, le un juin à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour le Musée Promenade Marly Le Roi - Louveciennes, dûment convoqué par le Président le vingt-quatre mai, s'est réuni au Musée Promenade à Louveciennes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-François PERRAULT**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 1 JUIN 2017

Présents

LOUVECIENNES
Philippe DELARUE, 1ER VICE PRESIDENT
Lydérick WATINE, DELEGUE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI
Jean-François PERRAULT, PRESIDENT
Stéphanie THIEYRE, 2EME VICE PRESIDENTE
Hubert POTHELET, DELEGUE TITULAIRE

Absents excusés

LOUVECIENNES
Jean-Philippe SCHWEITZER, DELEGUE TITULAIRE
Laurent FAULLIMMEL, DELEGUE TITULAIRE

MARLY-LE-ROI
Claudia PICON, DELEGUEE TITULAIRE

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Géraldine CHOPIN, Directrice du Musée Promenade

Nombre de communes	:	**2**
QUORUM	:	**5**
Délégués présents	:	***5***
Pouvoir	:	***1***
Délégués comptant pour le vote	:	**6**

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

SI MUSEE PROMENADE / CS –010617-8

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 31 janvier 2017 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

ARTICLE 1 : Bénéficiaires du RIFSEEP

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent ou non permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires

ARTICLE 2 : Parts et plafonds

Chaque part du RIFSEEP, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire (CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le Syndicat ne mettant en place, pour l'instant, uniquement la part IFSE, le plafond applicable sera celui de l'Etat correspondant à cette même part. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le plafond de la part fixe est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu jusqu'à la reprise de fonctions, à partir de la date de la décision du comité médical.

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre de la part fixe : l'IFSE

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

a- Les critères

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

b- Les groupes de fonctions

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes à plus forte pondération.

Le groupe de fonction auquel appartient l'emploi détenu par l'agent sera précisé dans la fiche de poste de ce dernier au regard de la cotation du poste.

Les cadres d'emploi de catégorie A sont répartis en 4 groupes de fonctions, ceux de catégorie B en 3 groupes et les cadres d'emploi de catégorie C en 2 groupes de fonctions :

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
Attachés	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Rédacteurs		De 0 à 8	De 9 à 16	Plus de 17
Adjoints administratifs			De 1 à 8	Plus de 9
Ingénieur territorial	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Technicien territorial		De 0 à 8	De 9 à 16	Plus de 17
Agent de maitrise			De 1 à 8	Plus de 9
Adjoint technique			De 1 à 8	Plus de 9
Conservateur du patrimoine	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Attachés de conservation	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Assistant de conservation		De 0 à 8	De 9 à 16	Plus de 17
Adjoints du patrimoine			De 1 à 8	Plus de 9

ARTICLE 5 : Les critères de revalorisation

Le montant annuel attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à un concours,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

ARTICLE 6 : Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- Les indemnités pour travail normal de nuit, de dimanches et jours fériés,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

- La prime de responsabilité pour les agents occupant un emploi de direction
- Les avantages acquis avant la loi de 1983 (13ème mois)

ARTICLE 7 : La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

ARTICLE 8 : Date d'effet

Les dispositions prendront effet dès la parution des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants et au plus tôt à compter du 1er juillet 2017.

Les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans des délibérations antérieures sur le régime indemnitaire sont abrogées. Les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de du syndicat intercommunal dans l'enveloppe budgétaire dédiée au régime indemnitaire votée annuellement.

Fait à Marly-le-Roi, le 21 JUIN 2017

Transmis en préfecture et affiché le 21 JUIN 2017

Pour Extrait Conforme

Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

ANNEXE AU RAPPORT

Refonte du régime indemnitaire, mise en place du RIFSEEP
SI du Musée Promenade de Marly le Roi - Louveciennes

1. Les modalités d'attribution du RIFSEEP

a- Bénéficiaires du RIFSEEP :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel ;
- Contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent et non permanent à temps complet, non complet et à temps partiel

b- Modalités de mise en œuvre de la part fixe : l'IFSE

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les critères :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Niveau de formation et de connaissances : ce critère indique le niveau de formation requis pour accomplir les tâches contenues dans l'emploi.

Sans diplôme	0
de BEP à Bac	1
de Bac à Bac+3	2
Bac +3 et plus	3
Profession réglementée	4

Le critère d'expérience mesure l'expérience qu'un agent doit posséder pour accomplir avec satisfaction, les tâches assignées. Cela inclut l'expérience précédente obtenue dans d'autres fonctions.

Moins d'un an	0
1 à 5 ans d'expérience	1
Entre 6 et 15 ans d'expérience	2
Au-delà de 15 ans d'expérience	3

Expertises et technicités

Complexité des tâches et missions	1
Spécialisation (paie, prévention...)	1
Initiative	1
Simultanéité des tâches, des projets	1

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Influence et motivation d'autrui	1
Utilisation de logiciel et matériel spécifique	1
Relation avec des partenaires extérieurs	1
Relation avec les Elus	1

Sujétions particulières

Horaires décalés	1
Travail de nuit	1
Public difficile sans perception de la NBI ZUS	1
Travail normal WE et JF	1
Horaires variables (cycle)	1
Travaux supplémentaires sans IHTS	1
Disponibilité / gestion urgence sans astreinte	1
Travaux dangereux/insalubres	1
Travail à l'extérieur	1
Réunions en soirée	1
Travail sur écran	1
Environnement incommodant (bruyant, humide, chloré)	1

Tableau de cotations des grades

Filière ADMINISTRATIVE	
Attachés	
Directeur territorial	3
Attaché principal	2
Attaché territorial	1
Rédacteurs	
Rédacteur principal 1ère classe	3
Rédacteur principal 2ème classe	2
Rédacteur	1
Adjoints administratifs	
Adjoint administratif principal 1ère classe	3
Adjoint administratif principal 2ème classe	2
Adjoint administratif	1
Filière TECHNIQUE	
Ingénieur territorial	
Ingénieur hors classe	3
Ingénieur principal	2
Ingénieur	1
Technicien territorial	
Technicien principal 1ère classe	3
Technicien principal 2ème classe	2
Technicien	1
Agent de maîtrise	

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Agent de maîtrise principal	2
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique	
Adjoint technique principal 1ère classe	3
Adjoint technique principal 2ème classe	2
Adjoint technique	1
Filière CULTURELLE	
Conservateur du patrimoine	
Conservateur du patrimoine en chef	3
Conservateur du patrimoine de 1ère classe	2
Conservateur du patrimoine de 2ème classe	1
Attaché de conservation du patrimoine	
Attaché de conservation du patrimoine	2
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Assistant de conservation principal de 1ère classe	3
Assistant de conservation principal de 2ème classe	2
Assistant de conservation	1
Adjoint du patrimoine	
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	3
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2
Adjoint du patrimoine	1

Tableau de cotations des fonctions

	Encadrement	Conception	Pilotage	Coordination	Total de pts
DGS	3	2	2	1	8
DGA	2	2	2	1	7
Directeur de direction/ de secteur	2	2	1	1	6
Chef de service d'au moins 4 agents	3	1	1	0	5
Chef de service de moins de 4 agents	2	1	1	0	4
Adjoint au chef de service	2	0	1	0	3
Chargé de mission	0	2	0	0	2
Gestionnaire	0	1	0	1	2
Secrétaire	0	1	0	0	1
Agent d'accueil	0	0	0	0	0
Agent de gestion administrative	0	0	0	0	0
DGST	2	2	2	1	7
Directeur de département/ de pôle/ de direction/ de secteur	2	2	1	1	6
Chef de service d'au moins 10 agents	3	1	1	0	5
Chef de service de moins de 10 agents	2	1	1	0	4

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Adjoint	2	0	1	0	3
Chef d'équipe	1	0	0	1	2
Ingénieur	0	3	0	0	3
Chargé de mission technique	0	2	0	0	2
Gardien/ Surveillant	0	0	0	0	0
Agent d'exécution technique	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement	3	2	2	1	8
Directeur adjoint	2	2	2	1	7
Directeur de direction/ de secteur	2	2	1	1	6
Chef de service d'au moins 4 agents	3	1	1	0	5
Chef de service de moins de 4 agents	2	1	1	0	4
Adjoint au chef de service	2	0	1	0	3
Chargé de mission	0	2	0	0	2
Gestionnaire	0	1	0	1	2
Secrétaire	0	1	0	0	1
Agent d'accueil	0	0	0	0	0
Agent de gestion administrative	0	0	0	0	0

Filière Administrative

Filière Technique

Filière Culturelle

Groupes de fonctions :

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservés aux postes à plus forte pondération.
Le groupe de fonction auquel appartient l'emploi détenu par l'agent sera précisé dans la fiche de poste de ce dernier au regard de la cotation du poste.

Les cadres d'emploi de catégorie A sont répartis en 4 groupes de fonctions, ceux de catégorie B en 3 groupes et les cadres d'emploi de catégorie C en 2 groupes de fonctions :

	Groupe 4	Groupe 3	Groupe 2	Groupe 1
Attachés	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Rédacteurs		De 0 à 8	De 9 à 16	Plus de 17
Adjoints administratifs			De 1 à 8	Plus de 9
Ingénieur territorial	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Technicien territorial		De 0 à 8	De 9 à 16	Plus de 17
Agent de maitrise			De 1 à 8	Plus de 9

Accusé de réception en préfecture
079-257902132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Adjoint technique			De 1 à 8	Plus de 9
Conservateur du patrimoine	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Attachés de conservation	De 0 à 5	De 6 à 10	De 11 à 15	Plus de 16
Assistant de conservation		De 0 à 8	De 9 à 16	Plus de 17
Adjoints du patrimoine			De 1 à 8	Plus de 9

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

c- Les montants :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le syndicat ne mettant en place, pour l'instant, uniquement la part IFSE, le plafond applicable sera celui de l'Etat correspondant à cette même part. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

d- Les modalités de versement :

- L'IFSE sera versée mensuellement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu jusqu'à la reprise de fonctions, à partir de la date de la décision du comité médical.

e- Les critères de revalorisation :

Le montant annuel attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade, ou de la nomination suite à un concours,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

f- Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- Les indemnités pour travail normal de nuit, de dimanches et jours fériés,
- La NBI
- La prime de responsabilité pour les agents occupant un emploi de direction
- Les avantages acquis avant la loi de 1983 (13ème mois)

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

g- **La garantie accordée aux agents**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Niveau de formation et de connaissances : ce critère indique le niveau de formation requis pour accomplir les tâches contenues dans l'emploi.

Sans diplôme	0
de BEP à Bac	1
de Bac à Bac+3	2
Bac +3 et plus	3
Profession réglementée	4

Le critère d'expérience mesure l'expérience qu'un agent doit posséder pour accomplir avec satisfaction, les tâches assignées. Cela inclut l'expérience précédente obtenue dans d'autres fonctions.

Moins d'un an	0
1 à 5 ans d'expérience	1
Entre 6 et 15 ans d'expérience	2
Au-delà de 15 ans d'expérience	3

Expertises et technicités

Complexité des tâches et missions	1
Spécialisation (paie, prévention...)	1
Initiative	1
Simultanéité des tâches, des projets	1
Influence et motivation d'autrui	1
Utilisation de logiciel et matériel spécifique	1
Relation avec des partenaires extérieurs	1
Relation avec les Elus	1

Sujétions particulières

Horaires décalés	1
Travail de nuit	1
Public difficile sans perception de la NBI ZUS	1
Travail normal WE et JF	1
Horaires variables (cycle)	1
Travaux supplémentaires sans IHTS	1
Disponibilité / gestion urgence sans astreinte	1
Travaux dangereux/insalubres	1
Travail à l'extérieur	1
Réunions en soirée	1
Travail sur écran	1
Environnement incommodant (bruyant, humide, chloré)	1

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Tableau de cotations des grades

Filière ADMINISTRATIVE	
Attachés	
Directeur territorial	3
Attaché principal	2
Attaché territorial	1
Rédacteurs	
Rédacteur principal 1ère classe	3
Rédacteur principal 2ème classe	2
Rédacteur	1
Adjoints administratifs	
Adjoint administratif principal 1ère classe	3
Adjoint administratif principal 2ème classe	2
Adjoint administratif	1
Filière TECHNIQUE	
Ingénieur territorial	
Ingénieur hors classe	3
Ingénieur principal	2
Ingénieur	1
Technicien territorial	
Technicien principal 1ère classe	3
Technicien principal 2ème classe	2
Technicien	1
Agent de maîtrise	
Agent de maîtrise principal	2
Agent de maîtrise	1
Adjoint technique	
Adjoint technique principal 1ère classe	3
Adjoint technique principal 2ème classe	2
Adjoint technique	1
Filière CULTURELLE	
Conservateur du patrimoine	
Conservateur du patrimoine en chef	3
Conservateur du patrimoine de 1ère classe	2
Conservateur du patrimoine de 2ème classe	1
Attaché de conservation du patrimoine	
Attaché de conservation du patrimoine	2

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

ANNEXE 1

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Assistant de conservation principal de 1ère classe	3
Assistant de conservation principal de 2ème classe	2
Assistant de conservation	1
Adjoint du patrimoine	
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	3
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	2
Adjoint du patrimoine	1

Tableau de cotations des fonctions

	Encadrement	Conception	Pilotage	Coordination	Total de pts
DGS	3	2	2	1	8
DGA	2	2	2	1	7
Directeur de direction/ de secteur	2	2	1	1	6
Chef de service d'au moins 4 agents	3	1	1	0	5
Chef de service de moins de 4 agents	2	1	1	0	4
Adjoint au chef de service	2	0	1	0	3
Chargé de mission	0	2	0	0	2
Gestionnaire	0	1	0	1	2
Secrétaire	0	1	0	0	1
Agent d'accueil	0	0	0	0	0
Agent de gestion administrative	0	0	0	0	0
DGST	2	2	2	1	7
Directeur de département/ de pôle/ de direction/ de secteur	2	2	1	1	6
Chef de service d'au moins 10 agents	3	1	1	0	5
Chef de service de moins de 10 agents	2	1	1	0	4
Adjoint	2	0	1	0	3
Chef d'équipe	1	0	0	1	2
Ingénieur	0	3	0	0	3
Chargé de mission technique	0	2	0	0	2
Gardien/ Surveillant	0	0	0	0	0
Agent d'exécution technique	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement	3	2	2	1	8
Directeur adjoint	2	2	2	1	7

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
078-257802132-20170621-010617-8-DE
Date de télétransmission : 21/06/2017
Date de réception préfecture : 21/06/2017

Directeur de direction/ de secteur	2	2	1	1	6
Chef de service d'au moins 4 agents	3	1	1	0	5
Chef de service de moins de 4 agents	2	1	1	0	4
Adjoint au chef de service	2	0	1	0	3
Chargé de mission	0	2	0	0	2
Gestionnaire	0	1	0	1	2
Secrétaire	0	1	0	0	1
Agent d'accueil	0	0	0	0	0
Agent de gestion administrative	0	0	0	0	0

Filière Administrative

Filière Technique

Filière Culturelle